



RÈGLEMENT DE GESTION DES "JARDINS SOCIAUX"

Approuvé par le conseil d'administration de l'Association Amici per l'Africa - Trebaseleghe avec procès-verbal numéro 1 point 5 du conseil d'administration du 25 février 2020, modifié le 5 février 2021 procès-verbal numéro 1 point 12 et le 4 mai 2021 procès-verbal numéro 2 point 12 et le 27 avril 2022 procès-verbal numéro 4 point 8.

Index

Article 1 – Prémisses

Article 2 - Visites d'inspection

Article 3 - Renvois pour la Commune et pour l'Association

Article 4 - Objet de l'initiative et critères d'attribution

Article 5 - Appel à l'attribution des jardins et élaboration du classement

Article 6 - Durée de la concession

Article 7 - Participation à la vie associative

Article 8 - Responsabilité pour les dommages aux personnes ou aux choses et aux événements météorologiques

Article 9 - Accès aux vergers et à leur culture

Article 10 - Utilisation de la tonnelle aux Jardins Sociaux

Article 12 - Interdiction de sous-louer

Article 13 - Culture du potager et utilisation des produits

Article 14 - Autres obligations du cessionnaire

Article 15 - Interdictions pour les cessionnaires

Article 16 - Parties communes

Article 17 - Frais d'exploitation

Article 18 - Matériel fourni

Article 19 - Révocation pour changement de résidence

Article 20 - Modification du règlement

Article 21 - Conformité au Règlement et litiges

Article 1 - Prémisses

Il convient de noter que l'Association des amis de l'Afrique - Trebaseleghe, une organisation à but non lucratif basée à Via San Tiziano 9 / B di Trebaseleghe, avec un représentant de l'acte. n. 1417, le 22 juin 2017, de la municipalité de Trebaseleghe (PD), en collaboration avec la Caritas paroisse de Trebaseleghe, a conclu avec la même municipalité un "contrat de vente sur prêt gratuit de terrains à utiliser pour des jardins sociaux" avec lequel ils ont été fixés des critères génériques pour la livraison, la gestion et l'entretien de la zone et sur la responsabilité civile et pénale pour toute éventualité dans la zone elle-même.

Étant donné que l'administration municipale n'a rien spécifié sur les méthodes d'attribution et d'utilisation de la zone par les utilisateurs des lots individuels, qui seront appelés cessionnaires ci-dessous, sur la base de l'expérience acquise et en accord avec la Caritas Paroisse, le conseil d'administration de la L'Association approuve le règlement suivant, également traduit en français et en anglais pour le rendre plus compréhensible pour les cessionnaires non italiens, sera remis à l'administration municipale pour une copie de toutes observations et constituera une obligation pour les cessionnaires de se conformer aux lots individuels.

Article 2 - Visites d'inspection

L'administration municipale en tant que propriétaire de la zone et l'association en charge de la gestion des "jardins sociaux", à travers leurs gestionnaires, pourront accéder à tout moment aux lots, pour vérifier la bonne utilisation du terrain et le respect des dispositions contenues dans le ce règlement.

Article 3 - Renvois pour la Commune et pour l'Association

Pour toute question pouvant survenir dans la gestion des "Jardins Sociaux", sur un tableau d'affichage spécial installé dans la zone réservée aux jardins, le bureau ou les personnes de référence de la Municipalité si communiqué et de l'Association à contacter pour toute éventualité seront indiqués.

Article 4 - Objet de l'initiative et critères d'attribution

En assumant la charge de la gestion des "Jardins sociaux", l'Association entend offrir aux cessionnaires de lots individuels une petite opportunité de subvenir aux besoins de leur famille et d'encourager l'occupation horticole d'une parcelle de terrain pour stimuler la participation. partagées, à des moments de vie collective et d'échange visant également l'intégration entre différentes cultures, usages et coutumes.

La condition pour l'octroi d'un potager est la résidence dans la municipalité de Trebaseleghe et la non-possession ou l'utilisation de terres arables situées dans la zone municipale. Cependant, les personnes désignées par Caritas comme appartenant à des familles dans des conditions particulières d'indigence auront priorité dans les missions.

En cas d'excès de questions par rapport à la disponibilité des lots disponibles, il est nécessaire de formuler des classements pour l'attribution des lots, sur la base de l'expérience acquise, le Conseil d'Administration peut établir des critères supplémentaires d'attribution des lots.

Pour des raisons d'organisation, de surveillance ou de recherche, le Conseil d'Administration, en dehors de chaque classement, se réserve le droit d'attribuer au moins deux lots à des personnes choisies parmi ses membres.

Article 5 - Avis d'attribution des jardins et élaboration du classement

Le Conseil D'administration au mois de janvier de chaque année publiera un avis d'attribution des jardins sociaux dans le tableau d'affichage approprié, informant les utilisateurs de l'année précédente, l'Administration Municipale et la paroisse Caritas. Comme le prévoit l'art. 4 du présent règlement, la candidature nécessite la rédaction d'un questionnaire spécifique préparé par le Conseil d'Administration, utile pour la formulation des classements des missions. Pour faciliter les nouvelles inscriptions, deux après-midi seront fixées au cours desquelles les représentants de l'Association seront disponibles aux Jardins Sociaux pour recueillir les dossiers et aider les usagers à les remplir.

À l'expiration de l'appel, il appartiendra au Conseil d'examiner immédiatement les candidatures en formulant le classement provisoire, qui dans le respect de la vie privée, sera envoyé à l'Administration Municipale pour la vérification des exigences de la résidence déclarée et à Caritas, afin de nous informer qui sont les personnes auxquelles vous les assistez. Les personnes assistées par Caritas seront exonérées du paiement de la cotisation et de la contribution aux frais de gestion.

Une fois le classement finalisé, les candidats seront convoqués par ordre de classement d'ici février pour signer le "Procès-verbal d'attribution d'un lot dans les Jardins sociaux de la Via Manetti à Trebaseleghe".

S'il reste des lots à attribuer faute de candidatures, dans les délais prévus dans l'avis, ceux-ci seront attribués à de nouveaux candidats remplissant les conditions, dans l'ordre d'introduction de la demande.

Article 6 - Durée de la concession

La concession "Jardin Social" aura une durée annuelle expirant le 31 décembre de chaque année.

À la fin de la concession, le cessionnaire doit libérer les terres libres et défrichées des choses, des plantes et des herbes.

La concession sera renouvelée dans le courant du mois de février de l'année suivante s'il n'y a pas de rapports négatifs sur la bonne gestion du jardin, il y a des lots disponibles et le futur Cessionnaire prévoit le paiement de la carte de membre à l'avance et les frais généraux d'entretien. des jardins.

Article 7 - Participation à la vie associative

Les personnes qui seront récompensées sont invitées à partager les principes de solidarité humaine qui inspirent l'Association des Amis de l'Afrique - Trebaseleghe et à cette fin doivent signer la demande d'adhésion à l'Association, en supposant la conséquence cette inscription a pour but de bénéficier des avantages réservés aux adhérents sinistrés, couverts par une police spécifique stipulée auprès d'une agence d'assurance primaire.

Article 8 - Responsabilité pour les dommages aux personnes ou aux choses et aux événements météorologiques

En dehors de ce qui est garanti par une assurance spécifique, l'Association ne sera pas responsable des dommages causés par le cessionnaire aux personnes ou aux choses. Tout dommage, vol, altération, blessure ou accident que le cessionnaire pourrait subir ou causer à des tiers lui sera uniquement imputable, y compris la charge de leur indemnisation. Les dommages résultant du vol, du vandalisme ou des événements atmosphériques seront également à la charge du cessionnaire, sans aucune responsabilité pour l'association.

Tout événement anormal doit être signalé sans délai par ceux qui en ont connaissance.

Article 9 - Accès aux vergers et à leur culture

L'accès à l'espace réservé aux "Jardins Sociaux" n'est autorisé qu'aux cessionnaires et représentants de l'Association. Le cessionnaire devra cultiver son jardin directement et ne pourra pas utiliser de travail rémunéré pour la culture de son lot. Seuls les membres de sa famille peuvent contribuer à la gestion de l'intrigue. Chaque unité familiale ne recevra pas plus d'un lot, sauf décision contraire de l'administration municipale. L'Association, en accord avec l'Administration Municipale, pourra fixer le temps d'accès aux "Jardins Sociaux" et réglementer l'utilisation de l'eau pour l'irrigation des parterres de fleurs.

Art 10 - Utilisation du belvédère aux Jardins Sociaux

Le belvédère a été créé par l'Association comme point de rencontre et de socialisation pour les usagers des Jardins Sociaux ainsi que comme abri temporaire en cas de mauvais temps et de rencontre, afin que chacun puisse y organiser des fêtes ou même des réunions conviviales.

L'autorisation de telles réunions doit être demandée par écrit au préalable par le promoteur de l'initiative et autorisée de la même manière par le Président de l'Association. Afin d'éviter des désagréments désagréables ou une utilisation inappropriée de la structure, le demandeur d'autorisation doit s'assurer du bon comportement de tous les participants. Le même demandeur d'autorisation sera tenu personnellement responsable de tout dommage aux personnes ou aux biens et sera redevable des pénalités ou demandes de réparation des dommages causés,

Le non-respect des dispositions du présent article par un utilisateur des Jardins Sociaux entraînera son exclusion de la cession pour l'année en cours et l'exclusion perpétuelle en cas de manquements jugés graves ou préjudiciables à la bonne réputation de l'Association.

Article 11 - Interdiction de sous-louer

Le jardin n'est ni transférable ni transférable à des tiers pour quelque raison que ce soit. Le cessionnaire ne peut en aucun cas sous-louer le lot qui lui est confié. Compte tenu des finalités du projet, chaque lot doit être cultivé exclusivement et personnellement ou à travers les membres de leur famille vivant ensemble par le cessionnaire du lot. Sous peine de déchéance de la concession des deux cessionnaires, il est strictement interdit de cultiver le lot attribué à autrui, même occasionnellement. En cas de décès du concessionnaire ou de sa renonciation à la gestion, le lot gratuit sera réattribué par l'Association selon les critères établis par celle-ci.

Article 12 - Exclusion

Les lots illégalement occupés sans autorisation seront nivelés par les dirigeants de l'Association, sans aucune discussion et compensation de la part de l'occupant qui sera également exclu des missions ultérieures.

Article 13 - Culture du potager et utilisation des produits

Le cessionnaire est tenu de respecter les limites du terrain qui lui est concédé et ne peut exercer aucune activité autre que celle de la culture de fruits et légumes. Chaque parcelle doit être utilisée pour la culture de multiples variétés de fruits et légumes et, sous peine de déchéance de la cession, toute monoculture dans toute la

zone assignée est interdite. En tout état de cause, la production obtenue ne donnera pas lieu à des activités commerciales à but lucratif, mais sera orientée uniquement vers la réalisation de produits à usage propre et familial.

Article 14 - Autres obligations du cessionnaire

Le cessionnaire des «jardins sociaux» est tenu de se conformer aux exigences suivantes:

- prendre soin de votre terrain, en préservant son ordre, sa propreté, son aspect et son hygiène, sans endommager les parcelles voisines;
- respecter les passages pour piétons et contribuer à l'entretien décent des parties communes;
- utiliser des techniques de culture naturelles qui améliorent la fertilité des sols, en évitant l'utilisation de produits chimiques qui ne sont pas autorisés par l'agriculture biologique. L'utilisation de produits non conformes implique la révocation de la concession;
- l'utilisation d'appareils orthopédiques pour soutenir les espèces végétales telles que les tomates et les pois est autorisée, à condition qu'ils ne dépassent pas deux mètres de hauteur au-dessus du sol;
- maintenir des relations correctes de bon voisinage avec les autres cessionnaires des jardins, sous peine de révocation de la concession par l'Association, en cas de comportement inadapté de la part du cessionnaire;
- utiliser uniquement leur propre équipement pour la culture de la zone qui leur est attribuée; l'Association ne répondra d'aucune façon en cas de bris ou de pénurie;
- superviser et prendre en charge les parties et systèmes communs et signaler immédiatement toute anomalie au responsable de l'Association;
- garder les espaces communs, les sentiers et les fosses de drainage, adjacents à votre terrain, propres et en bon état d'entretien, selon les indications données par les bénévoles de l'Association;
- garder leur lot aux mêmes hauteurs altimétriques des zones adjacentes;
- déposer dans les espaces communs appropriés uniquement les résidus végétaux issus de la production du jardin destinés à être transformés en compost.
- tous les coûts d'élimination des matériaux non dégradables seront facturés à ceux qui ne les éliminent pas;
- s'il n'est pas possible d'identifier le contrevenant, le coût de l'élimination sera réparti également entre tous les cessionnaires.

Article 15 - Interdictions pour les cessionnaires

Il est interdit au cessionnaire de "Jardins sociaux":

- clôturer le lot attribué car il est déjà identifiable car délimité par des passages et des routes communes;
- ériger des artefacts dans sa partie du potager;
- endommager les autres jardins de quelque manière que ce soit;
- laisser les chiens ou autres animaux pénétrer dans la zone maraîchère, encore moins procéder à tout type d'élevage;
- utiliser des structures en plastique, pour les serres, qui ne seront autorisées que dans la mesure où elles ne donnent pas lieu à des structures stables et indécentes;
- des feux légers dans la zone utilisée pour les jardins sociaux;
- abandonner les déchets ou empiler tout matériau qui endommage l'esthétique du jardin;

- déposer ou abandonner tout type de matériaux non dégradables, tels que le bois ou les plastiques, qui doivent être envoyés au service public de collecte par les cessionnaires individuels;
- utiliser de l'eau non potable à des fins autres que l'arrosage du sol;
- installer des groupes électrogènes, des bouteilles de gaz ou tout élément qui pourrait nuire à la sécurité d'autrui;
- modifier les structures accordées à l'usage ou altérer de quelque manière que ce soit l'équipement fourni, comme les cabanes, les coffres pour ranger les outils, les filets périphériques, les portails et les systèmes;
- stocker le fumier à l'intérieur du jardin si ce n'est pour le temps strictement nécessaire à l'aménagement du jardin attribué.

Article 16 - Parties communes

Les hangars à outils communs aux différents cessionnaires, l'entretien des parties communes du sol, les systèmes électriques et de plomberie et tout autre travail commun, seront réalisés et entretenus selon les indications de l'Administration Municipale par les responsables de l'Association.

Les cessionnaires individuels peuvent contribuer à ces travaux avec exemption pour l'Association de toute responsabilité pour tout accident ou dommage aux personnes et aux choses.

Article 17- Frais d'exploitation

Étant donné que les représentants de l'Association jouent leur rôle et exercent leurs activités de manière totalement libre et désintéressée, chaque Cessionnaire, en plus du paiement de 15 € pour le renouvellement annuel de la carte sociale, contribuera à supporter les frais de gestion du lot qui lui sont affectés et les dépenses de nature générale avec une cotisation annuelle d'au moins 30 euros (ou tout autre montant à établir dans le solde final sur la base des frais réellement encourus par l'Association). La redevance sera versée au responsable de l'Association, qui délivrera un reçu, avant l'occupation du terrain et l'émission ou le renouvellement de la concession, au plus tard le mois de février de chaque année.

Le cessionnaire qui est en retard les années précédentes ou qui ne paie pas le montant de la carte sociale et des frais de gestion à l'avance ne se verra pas attribuer le lot. Les sujets pour lesquels la Paroisse Caritas a déclaré qu'elle paierait les quotas ci-dessus en leur nom sont exclus de cette obligation.

Article 18 - Matériel fourni

Les jardins sociaux sont équipés d'un système d'irrigation, d'un kiosque comme point de rencontre et d'abri pour les cessionnaires; un babillard pour afficher des avis concernant l'organisation et la gestion des jardins; six maisons en bois pour le stockage des outils, une pour trois cessionnaires; trois autres maisons à la disposition de l'Association; une houe à moteur; une tondeuse à gazon; une motofaucheuse pour l'entretien des parties communes.

Chaque utilisateur a une fourchette, une bêche et une houe. Si à la fin de la saison les outils mis à la disposition des cessionnaires individuels sont cassés ou manquants, l'utilisateur doit payer le prix d'achat du nouvel outil qui sera restitué à l'ouverture de la saison suivante.

Article 19 - Révocation pour changement de résidence

Le cessionnaire doit signaler tout changement de résidence et son nouveau numéro de téléphone au bureau municipal responsable et au directeur de l'Association. Les

absences prolongées pour vacances, maladie ou autre doivent également être signalées au responsable de l'Association. La concession sera révoquée en fin de récolte pour ceux qui se déplacent hors de la commune et pour ceux qui ont été critiqués pour ne pas avoir respecté les critères énoncés dans ce règlement.

Après avoir entendu l'avis verbal de l'administration municipale et nonobstant les dispositions de la convention et du présent article, une fois les allocations aux résidents épuisées, s'il reste des lots disponibles, ceux-ci peuvent être attribués à des personnes non résidentes antérieurement sont rapportés par la paroisse Caritas.

Article 20 - Modification du règlement

En fonction des expériences qui mûriront ou des suggestions et normes collectées, ces critères peuvent être modifiés à tout moment par le conseil d'administration de l'Association des Amis de l'Afrique - Trebaseleghe, Onlus, qui en informera l'administration municipale. Toute innovation, sous peine de révocation de la concession, doit être pleinement acceptée par les Cessionnaires.

Considérant que les demandes d'attribution de jardins sociaux augmentent d'année en année, le Conseil pourra, si nécessaire, en plus des conditions requises par la convention stipulée avec l'Administration communale, identifier d'autres critères d'attribution afin de déterminer un classement aux fins de l'attribution des lots individuels.

Article 21- Conformité au Règlement et litiges

Chaque cessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement, sous peine de révocation de la concession

Pour tout litige pouvant survenir sur des questions non mentionnées dans le présent règlement, il sera fait référence aux dispositions du Code civil.